



R.O.I. des PMG Luxembourg-Dinant

Date Version : Juin 2019 (validé à l'AG du 06/06/2019)

Article 1. Territoires

Les Cercles de Médecins Généralistes de la Province de Luxembourg et de l'Arrondissement de Dinant, AMGCA, AMGFA, AMGSL et UOAD, ont défini le champ d'action des Postes Médicaux de Garde destinés à assurer la garde médicale de médecine générale.

1.1. Durant les week-ends et jours fériés :

- Le Poste Médical de Garde (PMG) d'Arlon couvre le territoire suivant : les communes de Arlon, Attert, Aubange, Martelange, Messancy et Musson dans leur entièreté.
- Le PMG de Bastogne couvre le territoire suivant : les communes de Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Houffalize, Sainte-Ode, Tenneville, Gouvy et Vaux-sur-Sûre dans leur entièreté, ainsi que les sections de Odeigne, Malempré, Grandmenil et Vaux-Chavanne de la commune de Manhay, la section de Ortho de la Commune de La Roche-en-Ardenne et la section de Witry de la commune de Léglise.
- Le PMG de Bièvre couvre le territoire suivant : les communes de Beauraing, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin.
- Le PMG de Dinant couvre le territoire suivant : les communes de Assesse, Dinant, Hastière, Houyet et Yvoir dans leur entièreté, ainsi que les communes de Onhaye, de Anhée sauf les sections de Bioul, Denée et Sosoye, de Ciney sauf les sections de Pessoux et Haversin-Serinchamps, de Hamois sauf les sections de Achet, Mohonville et Scy et enfin, dans la commune de Doische, les sections de Soulme et Gocinée et dans celle de Rochefort, les sections de Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Lavaux-Sainte-Anne.
- Le PMG de Libramont couvre le territoire suivant : les communes de Bertrix, Herbeumont, Libin, Libramont, Neufchâteau et Saint-Hubert dans leur entièreté, ainsi que la commune de Léglise sauf les sections de Mellier, Anlier et Witry.
- Le PMG de Marche-en-Famenne couvre le territoire suivant : les communes de Durbuy, Erezée, Havelange, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, Somme-Leuze, Tellin et Tenneville dans leur entièreté, les communes de Rochefort, sauf les sections de Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Lavaux-Sainte-Anne, et de La Roche-en-Ardenne, sauf la section de Ortho, ainsi que les sections de Pessoux et Haversin-Serinchamps de la commune de Ciney, les sections de Achet, Monhiville et Scy de la commune de Hamois et les sections de Harre et Dochamps de la commune de Manhay.
- Le PMG de Tintigny couvre le territoire suivant : les communes de Chiny, Etalle, Florenville, Habay, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton dans leur entièreté, ainsi que les sections de Mellier et Anlier de la commune de Léglise.

1.2. Durant les nuits de semaine de 18h à 23h :

- Le PMG de Bastogne couvre le territoire suivant : les communes de Bastogne, Bertogne, Fauvillers, Houffalize, Sainte-Ode, Tenneville, Gouvy et Vaux-sur-Sûre dans leur entièreté, ainsi que les sections de Odeigne, Malempré, Grandmenil et Vaux-Chavanne de la commune de Manhay, la section de Ortho de la Commune de La Roche-en-Ardenne et la section de Witry de la commune de Léglise.
- Le PMG de Bièvre couvre le territoire suivant : les communes de Beauraing, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin.
- Le PMG de Dinant couvre le territoire suivant : les communes de Assesse, Dinant, Hastière, Houyet et Yvoir dans leur entièreté, ainsi que les communes de Onhaye, de Anhée sauf les sections de Bioul, Denée et Sosoye, de Ciney sauf les sections de Pessoux et Haversin-Serinchamps, de Hamois sauf les sections de Achet, Mohonville et Scy et enfin, dans la

commune de Doische, les sections de Soulme et Gocinée et dans celle de Rochefort, les sections de Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Lavaux-Sainte-Anne.

- Le PMG de Libramont couvre le territoire suivant : les communes de Bertrix, Herbeumont, Libin, Libramont, Neufchâteau, Saint-Hubert, Chiny et Florenville dans leur entièreté, ainsi que la commune de Léglise sauf la section de Wittry.
- Le PMG de Marche-en-Famenne couvre le territoire suivant : les communes de Durbuy, Erezée, Havelange, Hotton, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rendeux, Somme-Leuze, Tellin et Tenneville dans leur entièreté, les communes de Rochefort, sauf les sections de Mont-Gauthier, Villers-sur-Lesse et Lavaux-Sainte-Anne, et de La Roche-en-Ardenne, sauf la section de Ortho, ainsi que les sections de Pessoux et Haversin-Serinchamps de la commune de Ciney, les sections de Achet, Monhiville et Scy de la commune de Hamois et les sections de Harre et Dochamps de la commune de Manhay.
- Les PMG d’Arlon et de Tintigny sont quant à eux fermés durant cette période. Les zones de garde de l’AMGSL ne sont pas concernées par les postes de garde durant cette période.

1.3. Durant les nuits de semaine de 23h à 8h :

Les zones de garde des cercles AMGCA, AMGFA et UOAD sont prises en charge de manière solidaire par les médecins de garde sur chacune de ces zones.

Les zones de garde de l’AMGSL ne sont pas concernées par les postes de garde durant cette période.

Article 2. Organisation du PMG

L’ensemble des médecins affectés à un PMG est dénommé « l’Assemblée du PMG ». Celle-ci se réunit à l’initiative du responsable du PMG.

L’Assemblée du PMG nomme un responsable du rôle de garde. Sa mission est de valider les demandes de désidératas des membres du PMG en ce qui concerne l’élaboration du rôle de garde et de notifier les modifications éventuelles à ce rôle de garde. Le responsable du rôle de garde peut mandater une personne tierce pour assurer le suivi de ces tâches.

Le responsable du rôle de garde du PMG reçoit les demandes d’exemption des médecins généralistes qui la composent, il émet un avis et le transmet à la Commission du ROI du Cercle dont le médecin dépend. C’est la Commission du ROI qui décide souverainement de la suite à donner à la demande d’exemption.

L’assemblée du PMG a pour mission de coordonner l’activité des médecins dans le PMG, de recevoir les remarques particulières et les suggestions quant à l’amélioration du fonctionnement du PMG.

Article 3. Médecins

Les médecins dont le cabinet principal se situe sur le territoire couvert par les PMG effectueront leurs gardes dans le PMG correspondant. Dans certains cas particuliers liés à la densité de médecins d’un PMG particulier, les médecins généralistes pourront être affectés sur base volontaire par leur Cercle au rôle de garde d’un autre PMG, de façon à assurer une équité selon les critères définis plus loin dans le nombre et la charge des gardes. Ces répartitions particulières des médecins sur des PMG différents seront revues annuellement lors d’une AG de PMG L-D, toujours en se basant sur un critère d’équivalence de la charge de gardes entre les divers PMG.

Dans un même PMG, la charge de garde et sa répartition seront équitablement réparties entre tous les médecins affectés à ce PMG, tant au niveau de la fréquence des gardes qu’entre les lignes de disponibilité.

Le médecin qui souhaite augmenter son quota de gardes peut soumettre sa demande auprès du responsable du rôle de garde de son PMG. En cas de désaccord, cette demande est soumise à la Commission du ROI du Cercle dont il dépend. La Commission du ROI prendra alors une décision qui sera signifiée au médecin concerné ainsi qu’au responsable du rôle de garde du PMG dont il dépend. En



cas de litige, le cas sera déféré au Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à la Commission Médicale Provinciale.

3.1. Récurrence de garde et mécanisme de correction

Afin que la récurrence de garde soit la plus équilibrée possible entre les 7 postes de garde, des mécanismes de correction sont prévus pour soutenir les zones moins bien desservies en nombre de médecins. L'AG de PMG L-D définit annuellement les PMG en sous-effectif et en effectif excédentaire. Une « prime de solidarité », mieux définie à l'Art 8 de ce ROI, est accordée aux gardes de week-end répondant à l'un des trois critères suivants :

- ◆ Pour toute garde assurée par un médecin d'un PMG en effectif excédentaire dans un PMG en sous-effectif
- ◆ Pour toute garde supplémentaire demandée lors de l'élaboration du rôle de garde dans un PMG en sous-effectif
- ◆ Pour toute garde effectuée personnellement par un médecin de plus de 65 ans dans un PMG en sous-effectif

Ces critères ne sont pas cumulables.

Le nombre de primes disponible par PMG en sous-effectif est limité par semestre.

Le nombre de gardes supplémentaires peut être plafonné par rôle de garde.

Cette prime est accordée pour une garde de minimum 12h. 50 % de cette prime est accordée pour une garde de minimum 6 h.

3.2. Mercenaire

Un médecin généraliste agréé n'exerçant pas la médecine générale dans les communes couvertes par l'ASBL PMG L-D pourra être intégré dans le rôle de garde. Il déposera sa candidature auprès de l'ASBL PMG L-D qui décidera du PMG auquel il sera affecté. Sa rémunération sera calculée selon les mêmes critères que celle des autres prestataires du PMG.

3.3. Responsabilité individuelle

En cas d'indisponibilité programmée du médecin de garde, celui-ci est tenu de se trouver un remplaçant. Une indisponibilité « programmée » est celle qui est connue le jour ouvrable précédant la garde.

Des accords entre médecins particuliers peuvent être réalisés pour modifier le rôle de garde, quelle que soit la ligne, et se répartir entre eux les gardes qui leur avaient été attribuées. Les médecins s'échangeant des gardes sont tenus de les notifier sur le site cercles.be

Un médecin reste responsable au niveau médico-légal de son activité de garde médicale dans le cadre du PMG.

Chaque médecin est tenu d'avertir le responsable de garde de son PMG des modifications administratives le concernant.

Article 4. Maîtres de stage

Les Maîtres de Stage (MDS) agréés par le SPF Santé Publique doivent se faire connaître au responsable de garde de leur PMG. Ils doivent bien sûr effectuer le même nombre de gardes que leurs confrères du PMG.



Ils doivent assurer la supervision de leur assistant qui effectuerait des gardes au PMG ; ces prestations du Médecin Généraliste en Formation Professionnelle (MGFP) au PMG doivent être définies lors de la signature de la convention entre le Maître de Stage et son médecin généraliste en formation. De même, lors de la signature de la convention entre le MDS et son MGFP, il doit être stipulé clairement et nominativement quels sont les autres MDS de la zone couverte par le PMG qui pourraient assurer la supervision de l'assistant, en cas d'indisponibilité du MDS.

Lorsque le MDS ne peut assurer personnellement la supervision de la garde de son assistant, il informera le PMG du nom du MDS remplaçant qu'il aura contacté conformément à la convention signée avec son assistant.

Si le rythme de consultation de l'assistant ne répond pas aux besoins du PMG, le MDS doit être rappelé pour résorber le retard à la place de la seconde ligne, et ce, sans supplément d'honoraires. Ce dernier doit être présent dans l'heure.

Lorsque le MDS assure la supervision d'un assistant de la région de Bruxelles dans le cadre du dispositif mis en place par la CCFFMG, ce dernier fournira à l'agent d'accueil du PMG une copie de la convention quadripartite. Il veille tout particulièrement à l'accueil de cet assistant temporaire lors de ses premières gardes.

Article 5. Horaire des prestations

5.1. Garde de Week-end et de jours fériés

Les gardes sont organisées par les Cercles de Médecins Généralistes et se déroulent dans les mêmes tranches horaires pour tous les PMG. Les prestations au poste de garde commencent pour les week-ends, le vendredi à 20 heures et se terminent le lundi matin à 8 heures. Les jours fériés, elles débutent la veille à 20 heures et se terminent le lendemain à 8 heures. Le vendredi et la veille des jours fériés, le médecin de garde doit pouvoir être contacté par téléphone à partir de 18 heures. Il doit rester disponible entre 18h et 20h pour les visites prioritaires définies par le service 1733.

Les prestations durent 12 heures, mais peuvent être scindées lors d'accords particuliers entre médecins moyennant l'assentiment du responsable du PMG. De 8 heures à 20 heures, il y a par PMG, en fonction de la taille du territoire couvert, un ou deux médecins « résidents » qui travailleront exclusivement au PMG et un médecin « mobile » qui travaillera aussi bien dans le PMG qu'au domicile des patients. De 20 heures à 8 heures, un seul médecin assurera la garde par PMG.

5.2. Garde de semaine

La Garde débute à 18h et se termine à 8h le lendemain. Le nombre de PMG ouverts et de médecins mobilisés varie en fonction des besoins et des tranches horaires de la nuit. De 20h à 23h les PMG de Bastogne, Bièvre, Dinant, Libramont et Marche sont ouverts avec un médecin par poste de garde présent. Ce médecin de garde doit pouvoir être contacté par téléphone à partir de 18 heures. Il doit rester disponible entre 18h et 20h pour les visites prioritaires définies par le service 1733.

À partir de 23h, toutes les zones de garde sont regroupées en une zone « solidaire » de garde. Le nombre de médecins de garde est limité au besoin réel.

5.3. Modalités conjointes

Le médecin devra être présent au PMG, sauf si une mission requiert sa présence à l'extérieur. Toute heure de sa période non prestée pour le PMG par le MG ne sera pas rémunérée.



Une prestation peut être allongée d'un nombre d'heures déterminé lors d'une concertation avec les MG présents.

De la même façon une prestation peut être décalée, afin d'absorber un pic d'affluence.

Le médecin ne se présentant pas à sa garde ou tardivement et ce sans raison valable s'expose à la suppression d'honoraires ainsi qu'à une amende de 500 euros sous forme d'un retrait d'honoraires qui sera réinjecté dans le pool. Cette disposition sera appliquée à l'appréciation du comité de gestion des conflits du PMG. En cas de récidive, une plainte sera déposée au conseil de l'ordre.

Le médecin ne peut terminer sa garde sans au préalable avoir vérifié qu'un de ses confrères soit présent pour assurer la suite.

La consœur a le droit de suspendre sa garde afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait. Elle peut faire usage de cette modalité jusqu'à 9 mois après la naissance de l'enfant. La pause d'allaitement dure une demi-heure. Trois pauses distinctes d'allaitement peuvent être prises pour une prestation de 12h. Ce temps de pause ne sera pas décompté du temps de garde.

Article 6. Réserve de Médecins de garde

6.1. Garde de Week-end et de jours fériés

Chaque prestation de 12 heures au poste de garde sera assurée en 3 lignes de permanence.

Le médecin de première ligne effectuera d'office la permanence.

Le médecin de deuxième ligne pourra être rappelé en cas d'indisponibilité du médecin de première ligne ou en cas de surcharge de travail. Il devra être présent dans l'heure qui suit son rappel.

Le médecin de troisième ligne sera rappelé en cas d'indisponibilité des deux premières lignes ou en cas de situation de catastrophe locale. Il doit être présent dans les trois heures qui suivent son rappel.

L'appel aux lignes supplémentaires se fera par la secrétaire en accord avec les médecins.

5/8

6.2. Garde nuit de semaine

Chaque prestation au poste de garde sera assurée en 2 ou 3 lignes de permanence.

Le médecin de première ligne effectuera d'office la permanence.

Le médecin de deuxième ligne pourra être rappelé en cas d'indisponibilité du médecin de première ligne ou en cas de surcharge de travail. Il devra être présent dans l'heure qui suit son rappel. Le médecin de seconde ligne peut être rappelé pour un autre PMG que celui initialement attribué. Son délai pour être présent au PMG sera dans ce cas, allongé du temps de déplacement supplémentaire nécessaire. Le temps de déplacement vers un autre PMG est considéré comme temps de travail au niveau des honoraires.

Le cercle de cette région peut décider d'organiser une troisième ligne dans certaines zones de garde locale. Cette troisième ligne se fera sur base strictement volontaire et fera l'objet d'une convention.

Le médecin de troisième ligne sera rappelé en cas d'indisponibilité des deux premières lignes ou en cas de situation de catastrophe locale.

Le médecin de seconde ligne ne répondant pas à l'appel après 3 tentatives à 15' d'intervalle s'expose à la suppression de ses honoraires de disponibilité ainsi qu'à une amende de 500 euros sous forme d'un retrait d'honoraires qui sera réinjecté dans le pool. Cette disposition sera appliquée à l'appréciation du comité de gestion des conflits du PMG. En cas de récidive une plainte sera déposée au conseil de l'ordre.

Article 7. Rôle de garde

7.1. Garde de Week-end et de jours fériés



Le rôle de garde est établi par l'intermédiaire de l'ASBL PMG L-D. Les desideratas particuliers de chaque médecin doivent être adressés au responsable de garde du PMG par l'intermédiaire du formulaire adressé en temps opportun à tous les médecins concernés au plus tard le mois précédent l'entrée en vigueur du rôle de garde. Chaque médecin est responsable du bon acheminement de ses desideratas. Chaque médecin assure dans son PMG un nombre de gardes équivalent à celui de ses confrères. Le rôle de garde est établi de telle manière qu'un minimum de médecins soit de permanence par week-end ou jour férié et que même en cas de rappel de la seconde ligne, ils ne doivent pas effectuer 24 heures de permanence de façon continue. Par exception, lors de jours fériés isolés dans la semaine, il est nécessaire de prêter une garde de deuxième ligne en continu avec sa garde de première ligne. Dans certaines configurations, il est nécessaire de faire appel en deuxième ou troisième ligne à des médecins ne prestant pas en première ligne. Il est alors fait appel aux médecins du PMG dans un ordre alphabétique en fonction de leurs desideratas et des gardes déjà prestées.

Dans l'organisation des deuxième et troisième lignes, il peut être défini un ordre d'appel.

7.2. Garde de semaine

Le rôle de garde est établi par l'intermédiaire de l'ASBL PMG L-D.

Article 8. Honoraires

Les honoraires des prestations réalisées dans le cadre de la garde au PMG sont perçus par l'ASBL PMG L-D. La pratique du « tiers payant » est appliquée dans tous les PMG. Pour percevoir le ticket modérateur, un système de paiement par carte bancaire est proposé aux patients. Le médecin est cependant libre de décider de ne pas recourir au « tiers payant » pour les visites à domicile et la nuit. Une vignette sera malgré tout demandée au patient.

Le bilan comptable concernant les honoraires sera établi par semestre.

6/8

8.1. Honoraires de week-end et de jours fériés

Il sera pratiqué pour chacun des PMG un pool des honoraires, répartis ensuite entre les prestataires ayant effectué une prestation en première ligne selon un forfait horaire. Les médecins de 2^o ou 3^o lignes appelés à travailler effectivement seront rémunérés avec le même forfait horaire pour le nombre d'heures prestées. Le forfait horaire sera déterminé au plus tard 3 mois après la fin du semestre suivant la période concernée. Semestriellement, PMG LD définit la clé de répartition des honoraires entre médecins. Le taux horaire peut varier en fonction des périodes effectives de garde.

Une « prime de solidarité » de 200 € définie à l'ART 3 de ce ROI sera prélevée équitablement des pools d'honoraires avant décompte. Le nombre de primes est plafonné annuellement par PMG en sous-effectif. Le nombre de prime est recalculé par rôle de garde au prorata de la période du rôle de garde.

Pour les PMG concernés par la garde semaine, un mécanisme de rééquilibrage entre l'honoraire de week-end et l'honoraire de semaine est défini semestriellement par PMG LD.

Le taux horaire peut varier en fonction de la période de la journée à laquelle elle se réfère.

8.2 Honoraires de semaine

Pour les nuits de semaine, les honoraires seront versés dans un pool commun aux 5 PMG. Le forfait horaire sera identique pour les différents PMG. Ce pool d'honoraires est distinct des honoraires des gardes de week-end.



8.3 Modalités conjointes

Les clés de répartition et mécanismes de rééquilibrage seront détaillés dans le cadre du décompte individuel adressé à chaque médecin lors du paiement semestriel.

100 % du pool d'honoraires est reversé aux médecins de garde

Les honoraires de disponibilité seront perçus par chaque médecin prestataire individuellement.

Article 9. Matériel

Les médecins de garde disposeront de matériel médical fourni par l'ASBL PMG L-D. Le matériel médical usuel d'une trousse médicale devra être amené par le médecin au poste de garde.

Ils veilleront à en disposer « en bon père de famille », uniquement dans le cadre de la garde et le remettront intégralement et en bon état de marche à leur successeur ou le rangeront dans le mobilier destiné à cet effet.

Ils remettront à la secrétaire du PMG la liste des disponibles qu'ils ont utilisés, de façon à faciliter la gestion des stocks.

Un véhicule sera mis à la disposition du médecin « mobile » pour assurer ses déplacements. Tout procès-verbal ou amende occasionnés par son utilisation inadéquate sera à charge du médecin conducteur.

En cas d'appel au « mobile » de 2^o ligne, celui-ci utilisera son propre véhicule si le véhicule du PMG n'est pas disponible ; ses frais de déplacements auprès des malades lui seront alors payés, selon un forfait kilométrique, défini par le ministère des finances.

En cas d'indisponibilité du véhicule du PMG, les frais de déplacements du médecin « mobile » qui devra utiliser son propre véhicule lui seront également payés selon le même barème.

Le médecin est responsable de l'utilisation « en bon père de famille » de tout le matériel mis à sa disposition par l'ASBL PMG L-D, que ce soit du matériel médical, de la téléphonie, de l'informatique, du mobilier ou des locaux. Toute déprédation ou mauvais usage lui sera imputé.

7/8

Article 10. Personnel

L'ASBL PMG L-D engage du personnel pour assurer la coordination des différents PMG, le secrétariat et la comptabilité du poste de garde et la conduite du véhicule destiné à la navette sociale.

Le secrétaire du PMG remplira l'essentiel des tâches administratives et coordonnera le travail des médecins de garde. En l'absence du secrétaire, le médecin de garde veillera à remplir correctement toutes les données administratives nécessaires à la bonne gestion informatique et comptable.

En cas de conditions de circulation difficiles ou de situation potentiellement dangereuse, l'assistant logistique pourra véhiculer le médecin lors de ses visites à domicile. Il faudra alors toujours tenir compte de la nécessité d'assurer une permanence téléphonique en utilisant un système de déviation d'appel. Le médecin de garde veillera à entretenir avec le personnel du PMG et du service 1733 des rapports respectueux.

Article 11. Rapports avec les confrères - Informatique

Le médecin de garde doit veiller à observer tous les préceptes de bonne confraternité lors de la pratique de la garde de médecine générale. Il doit veiller à assurer une transmission au médecin traitant du patient des résultats des examens techniques ou des mises au point par des spécialistes qu'il a demandés.

Le médecin de garde doit rédiger un rapport médical au médecin traitant du patient. Il utilisera à cet effet le matériel informatique (hardware et software) mis à sa disposition par l'ASBL PMG L-D. Il est donc tenu de remplir les données demandées dans le logiciel.



Le médecin dispose d'un Login et d'un mot de passe personnel donnant accès au logiciel de gestion du poste de garde. Il a la responsabilité de modifier son mot de passe et de tenir ce dernier confidentiel.

Le médecin de garde veillera à n'utiliser le matériel informatique mis à sa disposition qu'à des fins professionnelles liées à l'exercice de la garde. Par exemple, le médecin ne consulte que les données liées aux patients qu'il est amené à soigner durant sa garde. Il sera responsable pénalement de toute utilisation indélicade ou frauduleuse de l'outil informatique.

Article 12. Règlement de conflit.

Tout conflit entre médecins d'un PMG sera traité en première instance par le « comité de gestion des conflits » de ce PMG. Ce dernier est composé de minimum 3 médecins de ce PMG. L'AG de l'ASBL PMG-LD validera la composition du groupe de confrères chargés de régler le conflit. Ils sont nommés pour 5 ans renouvelables. En cas de non résolution du conflit, les commissions du ROI des Cercles concernés seront compétentes.

Les conflits d'ordre déontologique relèvent exclusivement de la compétence des conseils provinciaux concernés de l'Ordre des médecins.

